



OUTILS POUR UNE GESTION
RÉSILIENTE DES ESPACES NATURELS

Tiré à part de la revue **Forêt.Nature**

La reproduction ou la mise en ligne totale ou partielle des textes
et des illustrations est soumise à l'autorisation de la rédaction

foretnature.be

Rédaction : Rue de la Plaine 9, B-6900 Marche. info@foretnature.be. T +32 (0)84 22 35 70

Abonnement à la revue Forêt.Nature :
librairie.foretnature.be

Abonnez-vous gratuitement à Forêt.Mail et Forest.News :
foretnature.be

Retrouvez les anciens articles de la revue
et d'autres ressources : **foretnature.be**



ENTRE DÉLIT DE PAUVRETÉ ET CRIME ORGANISÉ

Les délits forestiers en Belgique (fin XVIII^e-début XX^e siècle)¹

PIERRE-ALAIN TALLIER

Assistant aux Archives générales du Royaume,
collaborateur scientifique à l'IGEAT (ULB)

Largement tolérés sous l'Ancien Régime, les délits forestiers auraient fait l'objet d'une brutale répression à l'époque de la Révolution française, puis sous l'Empire, enfin pendant tout le XIX^e siècle². Cette thèse, déjà ancienne, est peu à peu remise en question³. Non seulement il appert que les délits forestiers faisaient déjà l'objet d'une répression relativement vigoureuse pendant la période moderne mais que celle-ci ne se serait pas fondamentalement accrue au cours du XIX^e siècle. À tel point que dans l'un de ses derniers ouvrages Andrée Corvol constatait – pour la France – la relative stabilité du chiffre des poursuites pour vol de bois entre le XVIII^e siècle et le XIX^e siècle⁴.

En est-il de même dans nos régions ? Pour tous les types de délits ?

Loin de proposer une réponse définitive aux questions ci-dessus, notre contribution n'aura d'autre ambition que d'apporter quelques pièces supplémentaires au dossier. Ceci pour quatre raisons :

1°. Se pose le problème de la conservation des sources ainsi que celui de leur accessibilité. Moins épineux, sans être pour autant négligeable, dans le cas des forêts publiques pour lesquelles sont disponibles de longues séries de procès verbaux rédigés par les agents

qui en avaient la garde, il est incontestablement beaucoup plus embarrassant pour les forêts privées – qui forment plus de 60 % de la superficie forestière à la fin du régime hollandais – pour lesquelles l'on dispose rarement de ce type de documents.

2°. Même en possession des registres de tournées des agents forestiers, des sommiers regroupant les procès-verbaux dressés, des dossiers des justiciables ou des jugements prononcés, il n'est pas possible de recomposer une

image représentative et complète de la délinquance forestière car cette dernière échappe en grande partie, volontairement ou involontairement, à la vigilance des agents et gardes forestiers. Les statistiques policières que l'on pourrait dresser à l'aide des sources précitées représenteraient exclusivement la délinquance enregistrée, c'est-à-dire l'ensemble des infractions constatées.

3°. La Belgique forestière n'est pas uniforme. Au tournant des XVIII^e et XIX^e siècles – tout comme aujourd'hui encore –, ses principales caractéristiques (taux de boisement, étendue moyenne des bois et forêts, répartition de la propriété, régime appliqué aux peuplements, densité des peuplements, etc.) diffèrent fortement d'une région à l'autre. Sans entrer dans les détails distinguons trois grands ensembles :

◆ La Basse Belgique (soit les Polders, la Flandre sablonneuse, la Flandre sablo-limoneuse et la Campine).



© Presses Agronomiques de Gembloux

Pays d'agriculture intensive (Campine exceptée), les espaces forestiers y sont généralement peu étendus et composés de bois de faibles dimensions. Très tôt les droits d'usage y ont été codifiés, sévèrement réglementés et restreints. Le pâturage commun y fut progressivement interdit à partir du XII^e siècle, les droits d'affouage supprimés, les bois privatisés⁵.

- ♦ La Moyenne Belgique (soit le Hainaut, le Brabant, le Hageland, la Hesbaye). Région d'agriculture « mixte », les bois y sont plus présents et de plus grandes dimensions que dans l'ensemble précédent. Les droits d'usage y ont été également réglementés et restreints de longue date mais ils restent parfois fort étendus⁶. L'utilisation de la houille par les industries et la population a permis d'y réduire, dès le XVIII^e siècle, la pression sur les massifs forestiers.
- ♦ La Haute Belgique (soit le Condroz, la Fagne-Famenne, l'Ardenne et la Lorraine belge). Les forêts se trou-

vent majoritairement concentrées dans cet ensemble et y sont généralement de grandes dimensions. Les droits d'usage, malgré l'effort de codification entrepris et les restrictions qui y ont été apportées, restent toujours en grand nombre les forêts domaniales et communales ; situation que l'on ne peut s'empêcher de mettre en relation avec les pratiques sylvo-pastorales qui y ont cours telles l'agriculture extensive et la production de bétail qui caractérisent cet ensemble, l'Ardenne plus particulièrement.

Il va sans dire que la pression sur les bois ne s'exerce pas partout de la même manière. L'intensité des délits forestiers varie fortement suivant les régions. Ces derniers paraissent plus nombreux, car plus visibles et moins tolérés, dans les régions peu boisées et fortement peuplées. Par conséquent, toute extrapolation à partir de l'un ou l'autre échantillon doit être exclue.

4°. Les quelques éléments que nous présentons ici proviennent de dépouillements réalisés dans le cadre d'une étude beaucoup plus étendue et toujours en cours sur l'histoire de la forêt belge contemporaine et de ses propriétaires⁷. La question des délits forestiers n'en constitue pas le thème central et devra encore faire l'objet de recherches complémentaires.

DE L'ANCIEN RÉGIME À LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Quoi qu'il en soit, longtemps les populations rurales semblent s'être accrochées à l'idée que la forêt appartenait à tous ou, du moins, que tous pouvaient en utiliser les produits sans restriction ou presque⁸. Soumises à des lois et règlements qui différaient suivant leur lieu de résidence et la nature des propriétaires des forêts concernées, elles purent tabler sur une certaine « passivité » des gardes forestiers pendant toute la période moderne. Non parce que la législation était laxiste ou imprécise mais surtout en raison des difficultés liées à la mise en œuvre des mesures décrétées. Dans toutes les principautés, les ordonnances succèdent aux ordonnances, les règlements aux règlements, mais le manque chronique de moyens tant humains que financiers, l'existence d'une multitude

d'enclaves, les nombreux conflits entre propriétaires et usagers à propos de l'exercice de tel ou tel autre droit d'usage, ne permettent guère de les faire appliquer et respecter⁹. Les gar-

¹ Le texte de cet article a déjà été publié, pour partie, dans *LII^e congrès de la fédération des cercles d'archéologie et d'histoire de Belgique. Cinquième congrès de l'association des cercles francophones d'histoire et d'archéologie de Belgique. Herbeumont. Actes II*, Namur, [2000], p. 485-500.

² M. FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, 1975, p. 91.

³ Sur l'état de la question voir X. ROUSSEAU, « Illégalismes quotidiens ou crimes de lèse-majesté ? Les délits forestiers sous l'ancien régime (Brabant wallon 15^e-18^e siècle) », dans *Les sources de l'histoire forestière de la Belgique*, Bruxelles, 1994, p. 333-334.

⁴ A. CORVOL, « Forêt et société », dans *La Forêt. Les savoirs et le Citoyen. Regards croisés sur les acteurs, les pratiques et les représentations*, Chalon-sur-Saône, 1995, p. 53.

⁵ J. J. DUBOIS, « Espaces et paysages forestiers du Nord-Ouest du XIII^e au XVIII^e siècles : l'apport de la biographie historique », dans *L'Uomo e la foresta secc. XIII-XVIII Atti della « Ventisettesima Settimana di Studi » 8-13 maggio 1995*, Prato, 1996, p. 270.

⁶ A. SMOLAR-MEYNART, *La justice ducale du plat pays, des forêts et des chasses en Brabant (XII-XVI^e siècle) : sénéchal, maître des bois, gruyer, grand veneur*, dans *Annales de la Société d'Archéologie de Bruxelles*, t. 60, Bruxelles, 1991 ; Id., « La législation et les institutions forestières de surveillance et de répression des infractions dans les Pays-Bas médiévaux et particulièrement en Brabant (XIII^e-XVIII^e siècle) », dans *Les sources de l'histoire forestière de la Belgique*, Bruxelles, 1994, p. 317-331 ; Id., « Les droits d'usage du paysan brabançon sur la flore et la faune sauvage au moyen âge », dans *La Belgique rurale du moyen âge à nos jours. Mélanges offerts à Jean-Jacques Hoebeaux*, Bruxelles, 1985, p. 175-194.

⁷ P.-A. TALLIER, *Forêts et propriétaires forestiers en Belgique, 1814-1914. Histoire de l'évolution de la superficie forestière, des peuplements, des techniques sylvicoles et des débouchés offerts aux produits ligneux*, thèse de doctorat en histoire, ULB, 1997.

⁸ P. ERRERA, *Les masuirs. Recherches historiques et juridiques sur quelques vestiges des formes anciennes de la propriété en Belgique*, 2 tomes, Bruxelles, 1891, p. 511.

⁹ Sous l'Ancien Régime, obligation est souvent faite aux princes d'édicter plusieurs ordonnances sur le même sujet à des intervalles très rapprochés car elles ne sont pas respectées. Voir F. GOBLET D'ALVIELLA, *Histoire des bois et forêts de Belgique...*, Paris, Bruxelles, 1927, tome 1, p. 286 ; CL. DE MOREAU DE GERBEHAYE, *Le mémoire de Jacques Florent de Fiennes de Bohan. Diagnostic des maux de la forêt d'Ardenne par un seigneur écologiste et despotique*, Louvain-la-Neuve, 1995, p. 148-151 (Centre belge d'histoire rurale, n° 115).

des, mal formés, mal payés, mal équipés et souvent complices des délinquants, ne sont pas assez nombreux. Qui plus est, lorsque l'infraction est constatée, se posent souvent des problèmes de compétence entre les différentes juridictions habilitées à traiter de ces dossiers¹⁰.

Peu à peu, la relative raréfaction des forêts conjuguée à l'augmentation de la demande de bois, le désir de préserver des espaces boisés destinés à la chasse, l'affirmation du droit de propriété (qu'il s'agisse de la propriété privée ou des propriétés domaniales et communales), la lutte contre des droits d'usage, l'« exigence accrue d'ordre sylvicole », vont favoriser la prise en compte de la question des forêts dans sa globalité.

La volonté d'entreprendre des réformes substantielles, notamment dans le Brabant ou le Luxembourg, est de plus en plus présente tout au long de la seconde moitié du XVIII^e siècle mais sans grands résultats¹¹. Du moins, la chute de l'Ancien Régime ne permet pas de juger de l'efficacité des mesures qui avaient été proposées ou étaient appliquées depuis peu. Cette dernière aura pour seul et principal effet d'accélérer le processus déjà en cours et de permettre aux révolutionnaires français d'en retirer, suivant le point de vue, tous les bénéfices ou les opprobres. En effet, l'annexion des provinces belges par la France (décret du Directoire du 1^{er} octobre 1795 – 9 vendémiaire an IV) se déroule dans le cadre du renforcement de l'État nation et signifie entre autres l'éclatement des frontières et barrières de tous types qui séparaient et distinguaient nos anciennes principautés.

¹⁰ Voir CL. DE MOREAU DE GERBEHAYE, *Le mémoire de Jacques Florent...*, p. 34.

¹¹ CL. DE MOREAU DE GERBEHAYE, *Le mémoire de Jacques Florent...*, p. 43. La réglementation se fait de plus en plus précise et connaît un formidable accroissement en Luxembourg (idem, p. 149-151). Sur les tentatives de réformes pour la forêt d'Anlier voir C. BILLEN, L. GAIARDO, M.-F. GODART, *Étude historique de la forêt d'Anlier*, ULB, 1992 (inédit), p. 145, 163-165. Sur la réforme qui était à l'ordre du jour dans le Brabant A. SMOLAR-MEYNART, « La législation... », p. 325.

¹² Le décret du 29 septembre 1791 jette les bases d'une nouvelle administration forestière. S'il voit son application

ÉVOLUTION DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE SOUS LE RÉGIME FRANÇAIS (1794-1815)

Suite à la disparition des structures d'Ancien Régime, la reconstitution de l'Administration forestière connaît des difficultés et s'effectue en plusieurs étapes.

Peu après la bataille de Fleurus, les représentants du peuple envoyés par la Convention créent, par arrêté du 26 brumaire an III (16 novembre 1794), l'Administration Centrale et Supérieure de la Belgique, ainsi que plusieurs administrations d'arrondissement chargées de la police et de l'exécution des mesures relatives aux bois, forêts et plantis. Ensuite, l'arrêté du 8 frimaire an III (28 novembre 1794) institue l'Inspection générale des bois et forêts de Belgique, composée d'un inspecteur général et de huit inspecteurs particuliers attachés aux administrations d'arrondissement. Il règle également la régie des bois faisant partie des domaines nationaux, les procédures à respecter lors de l'adjudication des coupes de bois et la surveillance de l'ensemble des bois et forêts, tant publics que privés. L'efficacité de cet embryon d'administration semble avoir été limitée.

Après l'annexion des anciens Pays-Bas autrichiens, des principautés de Liège et de Stavelot-Malmédy, des terres de Bouillon et de Saint-Hubert, par la France, la législation française entre peu à peu en vigueur dans les neuf départements réunis. L'Inspection générale des bois et forêts de la Belgique disparaît. Ses attributions sont reprises, probablement en collaboration avec les préfets qui se voient chargés de la surveillance et la conservation des forêts nationales, par la Régie de l'Enregistrement et des Domaines. Cette dernière s'occupera de la gestion des forêts du 4 brumaire an IV (26 octobre 1795) au 16 nivôse an IX (6 janvier 1801), moment où le gouvernement réorganise l'administration des Forêts (loi du 6 janvier 1801).

La nouvelle administration des Forêts est dirigée par un conseil de cinq membres, la France est partagée en 30 conservations et en 200 ressorts d'inspection ; ceux-ci, subdivisés en sous-inspections, cantonnements, brigades et triages. La 22^e conservation des Eaux et Forêts, établie à Metz, comprend en son sein le département des Forêts ainsi que ceux de la Moselle et des Ardennes ; la 23^e conservation (Liège) comprend les départements de l'Ourthe, de la Meuse-Inférieure, de Sambre-et-Meuse ; la 24^e conservation (Bruxelles), comprend les départements de la Dyle, de Jemappes, de l'Escaut, de la Lys et des Deux-Nèthes.

Rapidement opérationnelle car son premier administrateur général s'applique à reprendre et à mettre en œuvre la loi du 29 septembre 1791, l'administration des Forêts à peine constituée fait dresser un état général des forêts, régularise les coupes, procède à des travaux d'ensemencement et de replantation, tente de faire respecter la législation.

En 1806, l'empereur, souhaitant remédier aux dysfonctionnements qu'il avait pu constater (« Napoléon écrivait de Mayence, en 1804, que l'administration avait coupé plus de 60 millions de pieds cubes de bois qu'elle laissait pourrir sur place »*), procède à une nouvelle réorganisation de l'administration forestière (dans le même temps, la loi du 22 mars 1806 avait renforcé les pouvoirs de police et d'instruction des agents supérieurs de cette dernière. Ce faisant, le pouvoir central marquait sa volonté de réprimer les délits forestiers plus rapidement et plus fermement. Les pouvoirs et le prestige de l'administration forestière seront encore renforcés par le décret du 18 juin 1809 qui assigne une place particulière aux agents de cette administration dans les audiences des tribunaux correctionnels). Il nomme un directeur général des forêts et crée douze postes d'inspecteurs généraux ; structure qui disparaîtra avec la chute de l'Empire.

* VERHAEGEN P. *La Belgique sous la domination française*, t. IV, Bruxelles-Paris, 1929, p. 325.

Parallèlement à l'émergence de la bourgeoisie en tant que classe politiquement dominante et de son système de valeurs basé entre autres sur la liberté individuelle et le droit de propriété, c'est à cette époque que l'on assiste à une tentative d'uniformisation et de renforcement du cadre législatif, du pouvoir judiciaire, de la législation et de l'administration forestière¹².

De telles modifications devaient fort logiquement entraîner sinon une augmentation de la répression des délits forestiers du moins une vigilance accrue des forestiers en cette matière. Il faut néanmoins ne pas se faire trop d'illusions à ce propos. Les effets néfastes du maintien en place de fonctionnaires déjà présents sous l'Ancien Régime¹³ et du recrutement

peu sélectif des agents subalternes de l'Administration forestière ne permettent pas de rompre totalement avec le passé. Les vieilles habitudes reprennent rapidement le dessus, particulièrement dans le Département des Forêts. Les malversations, la corruption des agents forestiers, déjà présentes auparavant, s'étaient aggravées sous la pression de divers facteurs dont le paiement irrégulier des gages ne fut certainement pas le moindre¹⁴. La description de la conduite des agents forestiers de son département faite par le Préfet des Forêts au Ministre de la Police est très explicite à ce propos : « *Organisation vicieuse : le plus grand nombre des agents coupables d'abus ; concussions ; déprédations. Les forêts se détruisent de toutes parts : point de mesure pour les faire repeupler* »¹⁵.

Période de transition, l'époque française ne constitue assurément pas une base objective d'observation du phénomène de l'évolution des délits forestiers et de leur répression d'autant qu'elle est marquée par toute une série d'événements qui influent fortement sur les résultats, à savoir :

1. Les destructions dues aux guerres, aux pillages, aux troubles et révoltes

La succession de périodes de vacance du pouvoir central et de désorganisation de l'administration qui émaille la fin de l'Ancien Régime et les dernières années de la période française, avec comme corollaire la diminution de la surveillance policière et de la répres-

sion judiciaire, favorise l'augmentation des délits et déprédations¹⁶.

L'insécurité liée aux passages des troupes, aux réquisitions, pillages et destructions, pousse les populations rurales à trouver un refuge momentané dans les bois. Elles y multiplient les prélèvements afin de construire des abris temporaires, de se chauffer, de cuire les aliments. De même, elles laissent pâturer le bétail dans les coupes et chassent le gibier pour améliorer l'ordinaire¹⁷.

2. Les détériorations de la situation économique

La dégradation de la situation socio-économique, entre 1802 et 1806, à la suite de mauvaises récoltes, du poids des réquisitions, de l'augmentation du nombre des réfractaires, des déserteurs et vagabonds, et de l'instauration de mesures impopulaires telle la suspension de l'activité des distilleries dans tout le pays (7 mai 1802), favorise, surtout dans les régions forestières, la multiplication d'épidémies de pillages. Des « dévastations considérables » sont signalées sur la rive droite de la Sambre et en Luxembourg¹⁸.

Les dernières années du régime napoléonien s'avèrent particulièrement difficiles pour les industriels et tout spécialement pour les métallurgistes. À la fermeture des forges les moins concurrentielles semble correspondre une augmentation sensible du nombre des désœuvrés et, inévitablement, des délits forestiers¹⁹. En période de crise les pauvres et les plus démunis retrouvent des habitudes séculaires et retournent les bois.

suspendue par le décret du 11 mars 1792, ses dispositions subsisteront dans leurs applications pénales. Ce décret avait été complété par celui du 6 octobre 1791 relatif aux biens et usages ruraux et à la police rurale qui interdit notamment la confection de feux à moins de 50 toises des bois (titre 2, article 10) et contient des dispositions réprimant le maraudage, l'enlèvement et le vol de bois taillis, futaie et autres (titre 2, articles 36-37-38).

¹³ Dans la sous-inspection de Habay-la-Neuve, les huit gardes en service pendant la période française, l'étaient déjà sous l'administration autrichienne (C. BILLEN, L. GAIARDO, M.-F. GODART, *Étude historique...*, p. 179). La situation est analogue dans le département de Sambre-et-Meuse (C. DOUXCHAMPS-LEFEVRE, « La gestion forestière dans le département de Sambre-et-Meuse », dans *Révolution et espaces forestiers*, textes réunis par Denis Woronoff, Paris, 1988, p. 228).

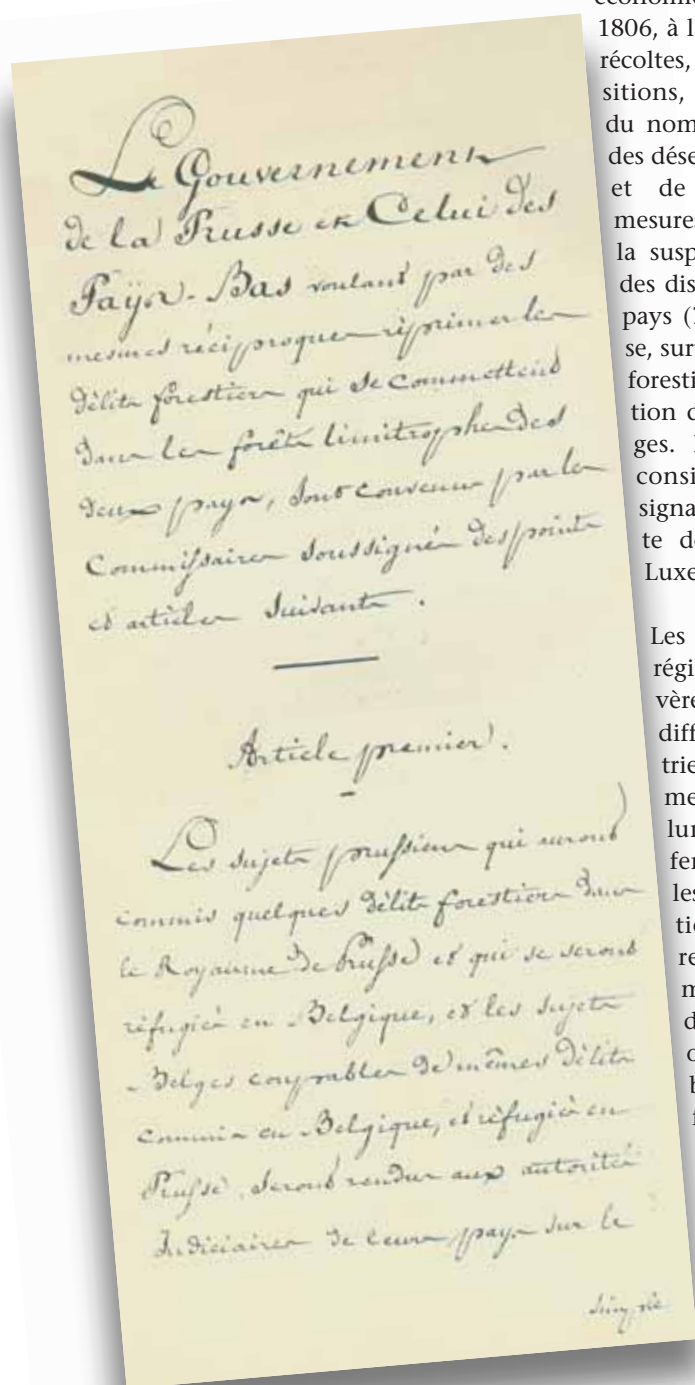
¹⁴ Voy. C. BILLEN, L. GAIARDO, M.-F. GODART, *Étude historique...*, p. 179.

¹⁵ Cité par P. VERHAEGEN, *La Belgique...*, p. 325.

¹⁶ Les révolutions brabançonne et liégeoise, le court rétablissement de l'ordre d'Ancien Régime, les allées et venues des troupes révolutionnaires avant la réunion définitive de nos régions à la France et, enfin, la traversée et l'occupation du pays par les troupes « alliées » en 1814-1815, se trouvent à l'origine d'une forte augmentation des délits forestiers. Ceux commis dans le Brabant et plus particulièrement en forêt de Soignes semblent connaître une formidable progression pendant la révolution brabançonne. Le gibier a particulièrement souffert. F. GOBLET D'ALVIELLA, *Histoire des bois et forêts...*, tome 1, p. 388.

¹⁷ Les dégâts occasionnés aux peuplements des forêts domaniales, communales ou privées, sont nombreux et importants mais n'ont rien d'exceptionnel. À toutes les époques, dans toutes les régions, la forêt a toujours constitué un lieu de refuge pour les populations rurales victimes des exactions de la soldatesque. Voy. F. BRAUDEL, *L'identité de la France. Espace et Histoire*, Paris, 1986, t. I, p. 129-130 ; F. GOBLET D'ALVIELLA, *Histoire des bois et forêts...*, tome 2, p. 229 ; M. DEVEZE, « Forêts françaises et forêts allemandes. Étude historique comparée », 2^e partie, dans *Revue Historique*, t. 236, Paris, 1966, p. 59 ; A. BROSSELIN-THOMAS, « Les « maquis » de Bourgogne lors des invasions de 1814-1815 », dans *Forêt et guerre*, textes réunis et présentés par ANDRÉE CORVOL et JEAN-PAUL AMAT, Paris, 1994, p. 99 ; P.-A. TALLIER, « La reconstitution du patrimoine forestier belge après 1918 », dans *Forêt et guerre*, op. cit., p. 217-218 ; C. BILLEN, L. GAIARDO, M.-F. GODART, *Étude historique...*, p. 70 et 176 ; G. HOYOIS, *L'Ardenne et l'Ardenneais. L'évolution économique et sociale d'une région*, tome 2, Arlon-Bruxelles-Paris, 1953, p. 467-468.

¹⁸ P. VERHAEGEN, *La Belgique...*, p. 325.



¹⁹ Dans certaines régions, l'accroissement des délits forestiers est également favorisé par l'absence de tribunaux habilités à juger ce type de délits. C. BILLEN, L. GAIARDO, M.-F. GODART, *Étude historique...*, p. 178-179.

²⁰ R. BRION, « Droits d'usage et réappropriation paysanne dans le Département des Forêts 1794-1798 », dans *Révolution et espaces forestiers*, op. cit., p. 150-158.

²¹ Arrêté des consuls du 19 ventôse an X relatif à l'administration des bois communaux. *Pasinomie*, 1^e série, tome 11, Bruxelles, 1836, p. 85-86.

²² Les récriminations des communes à l'encontre des méthodes de gestion appliquées aux bois par l'administration forestières sont nombreuses. Le bilan dressé par CALMES, quoique forcé, en est le reflet : « Les administrations locales furent privées, au mépris de la loi, de toute participation au choix des gardes et à la fixation de leur salaire. L'assiette, le balivage, le martelage et l'évaluation des coupes eurent lieu par des agents impérieux qui, sans consulter les anciens aménagements, ni les faits d'expérience locale, appliquaient au hasard des théories faites pour un autre sol, ou bien opéraient au gré de leurs caprices, d'après la nature de leurs relations personnelles avec les chefs des communes et suivant le plus ou moins d'empressement de celles-ci à pourvoir aux agréments de leurs courses. Les vacations forestières et le salaire des arpenteurs, réunis aux frais de garde, aux contributions et aux divers prélèvements établis successivement pour le culte, pour l'hôtel des invalides (...), absorbent presque entièrement et dépassèrent même quelquefois la valeur des produits ». A. CALMES, *Le Grand-Duché de Luxembourg dans le Royaume des Pays-Bas (1815-1830)*, Bruxelles, 1932, p. 57-58.

²³ Aux aliénations se sont ajoutées les restitutions de biens séquestrés et la dotation Wellington.

²⁴ *Forêt, Chasse et Pêche. Exposition internationale de Bruxelles-Tervueren*, Bruxelles, 1897, p. II.

²⁵ *Rapport de la Commission d'inspection forestière. Projet de réorganisation de l'administration*, Bruxelles, 1884, p. 212. Également cité par V. ANTOINE, « Un siècle de sylviculture », dans *Revue des Questions scientifiques*, novembre 1929, p. 410.

²⁶ Sur base des procès-verbaux et relevés trouvés dans le fonds des Eaux et Forêts conservés aux Archives de l'État à Arlon. Archives de l'État à Arlon (A.É. Arlon), Administration des Eaux et Forêts, cantonnement de Habbay-la-Neuve, n° 41-58.

²⁷ Sur les délits forestiers en forêt d'Anlier au XVIII^e siècle voir C. BILLEN, L. GAIARDO, M.-F. GODART, *Étude historique...*, p. 108-111, 144-146 et 173-174 ; D. DEPIERREUX, *La forêt domaniale d'Anlier au 18^e siècle*, mémoire de licence UCL, Louvain, 1973 (inédit).

²⁸ Sous le terme pillage se cachent essentiellement les vols de bois. D. WORONOFF a déjà souligné la chose. Voir D. WORONOFF, « La "dévastation révolutionnaire" des forêts », dans *Révolution et espaces forestiers*, op. cit., p. 47.

3. La lutte contre les droits d'usage

L'administration française tente également de prendre des mesures en vue de restreindre les conditions d'exercice des droits d'usage. Contrôles tatillons et politique tracassière ne donnent toutefois guère de résultats²⁰.

4. La modification des attributions de l'administration forestière

Les communes et établissements publics sont privés de l'administration de leurs bois par l'arrêté du 19 ventôse an X (10 mars 1802)²¹. Ce dernier, en soumettant les bois communaux au même régime que les bois domaniaux et en confiant leur garde et leur exploitation aux agents de l'État, mettait fin à une longue tradition d'indépendance communale en matière de gestion forestière. La transition on l'imagine ne se réalisa pas sans mal²². Vu l'importance de l'enjeu, les bourgmestres, échevins et autres personnalités influentes rechignèrent souvent à abandonner leurs prérogatives. Compte tenu des spécificités de la gestion des forêts communales sous l'Ancien Régime, une telle modification des attributions de l'administration forestière rend illusoire et trompeuse toute comparaison des données antérieures à 1802 avec celles qui sont postérieures à cette date.

PÉRIODE HOLLANDAISE ET ROYAUME DE BELGIQUE

Au vu des quelques remarques effectuées ci-dessus, et au risque de nous répéter, il apparaît clairement que la période française ne peut constituer une base utile pour l'objet qui est le nôtre. La période qui s'étend de 1814 à la fin du XIX^e siècle offre-t-elle des conditions plus propices au suivi de l'évolution des délits forestiers ? Nous ne le pensons pas, du moins pour la plus grande partie des forêts. En cause, d'une part, l'aliénation des forêts domaniales et, de l'autre, le déclin de l'administration forestière.

L'aliénation des forêts domaniales

Elle se déroule en trois phases. La première, de 1819 à 1821, voit la vente de boqueteaux isolés. La seconde, en 1822, voit la cession de 28 008 hectares de bois à la Société Générale. La troisième,

de 1825 à 1829, voit la vente de plus de 72 000 hectares de forêts domaniales par le Syndicat d'Amortissement.

En moins de 15 ans la superficie des forêts domaniales des provinces méridionales passe de plus de 137 000 hectares à moins de 28 000 hectares²³. Ne subsistent aux mains de l'État que les forêts dont les particuliers n'ont pas voulu, entre autres parce que appauvries, mal situées et lourdement grevées de droits d'usage. Ces massifs sont, pour les principaux, Anlier et ses satellites – Chenel, Rulles, le Prêtre – (7 000 ha), l'Hertogenwald (6 670 ha), Freyr (3 840 ha), Herbeumont (1 580 ha), Houthulst (980 ha), Sainte-Cécile (926 ha), Saint-Michel (770 ha).

Après 1845, l'État belge poursuivra les aliénations mais limitera les ventes aux petits bois isolés ou à ceux qui ont fait retour au domaine après déchéance de leurs acquéreurs initiaux.

L'affaiblissement lent et progressif de l'administration forestière

Après la circulaire du 9 janvier 1824 réunissant l'administration des Eaux et Forêts à celle des Domaines, suivront l'arrêt du 17 janvier 1831 fusionnant l'administration des Eaux et Forêts et des Domaines à celle de l'Enregistrement, puis l'arrêté royal du 29 janvier 1856 confiant la direction supérieure des trois administrations réunies aux seuls fonctionnaires des Finances.

Cette lente agonie de l'administration forestière sera à l'origine d'un profond malaise. Les agents, livrés à eux-mêmes, ne recevant aucune ligne de conduite, étaient totalement désemparés et, pour la plupart, démotivés²⁴. Cette organisation irrationnelle engendra de nombreux maux dont les membres de la commission d'inspection forestière se feront l'écho en des termes très durs en 1884 : « L'Administration des forêts n'est actuellement qu'un corps sans tête, dont les membres, inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux, opèrent, chacun de leur côté, sans contrôle, d'après leurs propres inspirations et, parfois, d'après des systèmes tout à fait différents »²⁵. Heureusement, la mise sur pied de cette commission était annonciatrice de profondes réformes aussi utiles que nécessaires. En 1885, l'administration des Eaux et Forêt est rattachée

RELEVÉ SYSTÉMATIQUE DES DÉLITS CONSTATÉS DANS LA FORÊT D'ANLIER ENTRE 1858-1870 ET 1880-1884

DÉLITS CONSTATÉS	1858	1859	1860	1861	1862	1863	1864	1865	1866	1867	1868	1869	1870	1880	1881	1882	1883	1884	Total
Pâturage cheval	14	11	5	2			2	1			1		5	3	1				45
Pâturage vache		4	1	4	5		1	2		1	2	1	2	4		5			32
Pâturage animal indéterminé						1			3										4
Coupe d'herbe	1	1					3	4	5								1	1	16
Enlèvement de feuilles			1								1								2
Coupe de genêts, bruyères et myrtilliers							1							1		5	2	3	12
Coupe branches et bois		6	2	2	2	2	8	5	3	5	3	5	5	2	3	2	2	2	59
Essartage					1			1											2
Incendie						1								1					2
Chasse																	2		2
Pêche																		1	1
Non respect du cahier des charges													1						1
Autres																	2	1	3
Total	15	22	9	8	8	4	15	13	11	6	7	6	13	11	4	12	9	8	181

au ministère de l'Agriculture récemment créé. Elle obtient une certaine autonomie lorsqu'elle est érigée en direction générale le 30 décembre 1899.

À l'heure du premier bilan, les chances de pouvoir procéder à la comparaison des chiffres des délits forestiers relevés respectivement pour le XVIII^e et le XIX^e siècle s'amenuisent. Les informations sont rares pour les forêts privées, non homogènes et pratiquement inutilisables pour les forêts communales, ainsi que pour la plus grande partie des forêts domaniales vendues par le Syndicat d'Amortissement. Restent les quelques rares massifs qui ont conservé leur statut de forêts domaniales pendant deux siècles, dont les deux principaux sont Anlier et l'Hertogenwald.

Nous reviendrons par après sur l'Hertogenwald qui constitue un cas particulier et privilégierons le cas du premier massif en superficie, Anlier et ses satellites.

LE CAS DU MASSIF D'ANLIER²⁶

À première vue, tant est qu'il soit possible de comparer les informations disponibles, il semble qu'il n'y ait pas d'aug-

mentation sensible du nombre de délits renseignés pour la forêt d'Anlier entre le XVIII^e et le XIX^e siècle²⁷. Les chiffres restent relativement stables durant la plus grande partie de cette période, du moins jusqu'à la fin du XIX^e siècle, moment où s'amorce une légère décrue qui se poursuit jusqu'en 1914. La Première Guerre mondiale et les années qui suivent la fin de ce conflit voient une forte augmentation des délits (environ 50 %). Dès 1920 les chiffres repartent à la baisse de manière importante et constante. Entre 1920 et 1927 (fin de nos observations) le nombre total de délits répertoriés annuellement passe de 57 (1920) à 17 (1927).

Si l'on s'en tient à la seconde moitié du XIX^e siècle, le relevé systématique et détaillé par catégorie des délits recensés pour les années 1858 à 1870 et 1880 à 1884 donne la répartition suivante : 44,7 % des procès verbaux sont dressés pour pâturage dans les coupes non défensables ; 32,5 % pour coupe de bois, enlèvement de branches et fagots ; 8,8 % pour coupe d'herbe à la faucille ; 6,6 % pour coupe de genêts, myrtilliers et bruyères. Le solde est formé par les délits liés à l'essartage, l'incendie, la chasse, la pêche, l'enlèvement de feuilles, etc.

Il apparaît donc très clairement que près de 60 % des délits forestiers sont liés à l'élevage ou à l'entretien du bétail (pâturage, coupe d'herbe, coupe de genêts). Toutefois cette ventilation des différents types de délits d'après leur fréquence est extrêmement trompeuse. D'une part, elle masque les changements qui se constatent sur la longue durée. En fonction des modifications de la législation ou de l'évolution générale de la société et des techniques agricoles, certains types de délits régressent fortement ou disparaissent tandis que d'autres font leur apparition. D'autre part, le cas de la forêt d'Anlier n'est probablement pas représentatif de la variété des délits et de leur ventilation dans les différentes régions.

TYPOLOGIE SIMPLIFIÉE DES TYPES DE DÉLITS FORESTIERS

Dans l'impossibilité de passer en revue les évolutions constatées dans chaque région et de nous attarder sur les différentes infractions telle qu'énoncées dans les ordonnances et règlements, puis dans le Code Forestier, nous avons tenté d'effectuer une classification qui tient compte de leur fréquence, de leur gravité, de leurs spécificités. Six groupes ont été dégagés :

1. Les vols de bois ou le pillage journalier des bois²⁸

Les prélèvements divers effectués dans les bois connaissent des intensités différentes selon les régions. Intense lorsque le taux de boisement est faible, la pression est moindre car mieux répartie dans les régions forestières. La proximité d'une ville ou d'un village et l'absence de bois communaux sont des facteurs qui accentuent les risques de pillage²⁹.

²⁹ « Tous les bois sont généralement exposés au pillage journalier des riverains, surtout les bois situés à la porte des villages dont les habitants ne possèdent point de bois en communauté, et qui, pour la plus grande partie, se composent de manœuvres et d'indigents, lesquels privés des moyens d'acheter du bois, y suppléent en allant eux mêmes ou en envoyant leurs enfants dans les bas âge, ramasser du bois dans les forêts qui les avoisinent ; c'est aussi l'occupation des femmes et des filles ». Algemeen Rijksarchief La Haye (A.R.A.), Syndicat d'Amortissement d'Amsterdam (S.A.A.), n° 1223.

³⁰ Le vol des jeunes plants est une activité déjà attestée pour la seconde moitié du XVIII^e siècle. Dès cette époque l'Administration déplore les nombreux vols de plants qui se produisent dans les pépinières domaniales. S. LEFEBVRE, *Un aspect de la politique forestière du gouvernement autrichien : les pépinières en Brabant, Hainaut et Namurois*, mémoire de licence en histoire, ULB, 1992-1993 (inédit), p. 36 et 49.

³¹ Non contents de ramasser le bois mort, les riverains coupent souvent des bois verts et commettent d'innombrables délits « ... dont le plus grand nombre échappe à la surveillance et reste impuni ». A.R.A., S.A.A., Rapport sur la question des bois particuliers.

³² En 1824, au nom de l'Administration forestière et après avis du procureur général près la cour de justice de Liège, F. del Marmol se pourvoira en appel d'un jugement rendu par la cour de Liège autorisant le ramassage des glands, faines et autres fruits sauvages dans les forêts domaniales en application de la loi du 12 fructidor an 2. En effet, l'autorisation de ramassage des glands, faines et autres fruits sauvages telle qu'énoncée dans la loi précitée était temporaire et momentanée et devait cesser dès que la « détresse et les circonstances difficiles » qui étaient à l'origine de sa promulgation avaient disparu. Archives générales du royaume (A.G.R.), Syndicat d'amortissement (S.A.), n° 2.

³³ A.É. Liège, Eaux et Forêts, n° 3bis. Minute de la lettre de del Marmol au sous inspecteur Vannesson à Neufchâteau, 9 août 1816.

³⁴ Les anciennes forêts-frontières ont été fortement endommagées entre 1789 et 1830 (J.J. DUBOIS, J.P. RENARD, « Forêts et frontières : quelques réflexions pour une étude causale et évolutive », dans *Espace, Populations, Sociétés*, 1984-1, p. 38). Toutefois, la délinquance forestière a toujours été très importante dans l'Hertogenwald. G. HOYOIS, *L'Ardenne et l'Ardenneais...*, tome 2, p. 467-468.

³⁵ A.G.R., S.A., n° 13. Lettre de del Marmol au gouverneur de la province de Liège, Liège, le 3 septembre 1819, et P.V. d'une réunion tenue le 7 août 1819.

³⁶ La volonté d'établir une telle convention existait déjà en 1819. Elle s'inspirait d'un ancien concordat passé entre le Prince-Évêque de Liège et le gouvernement autrichien « par suite duquel les gardes placés sur les frontières, devaient se prêter mutuellement secours, à l'effet de quoi ils étaient admis à serment dans les deux états respectifs » (A.G.R., S.A., n° 13. Lettre de F. del Marmol au gouverneur de la province de Liège, Liège, le 3 septembre 1819). La convention avec la Prusse (qui prévoyait l'extradition des auteurs de délits forestiers vers leur pays d'origine, un droit de poursuite jusqu'à cinq mille de la frontière pour les agents forestiers, la visite domiciliaire et la coopération sur le terrain entre les fonctionnaires, agents forestiers, douaniers, gardes champêtres, et tous dépositaires de la force publique des deux royaumes) sera conclue à Aix-la-Chapelle le 16 août 1828, ratifiée le 22 janvier 1829 et publiée au Journal Officiel le 16 août 1829. *Pasinomie*, 2^e série, tome 9, Bruxelles, 1842, p. 314.



© Presses Agronomiques de Gembloux

Plus encore que les bois des particuliers, dont les propriétaires disposent parfois de moyen de pression très élaborés et dissuasifs qui permettent de les protéger contre les déprédations, les forêts domaniales sont soumises au maraudage exercé par les populations des alentours. On ne compte plus les bois coupés indûment, les enlèvements de plants³⁰ et de produits divers³¹.

Les coupables sont rarement identifiés, et quand procès-verbal est dressé, l'administration forestière déplore la largesse dont font preuve les tribunaux à l'égard des responsables de ces infractions, lorsque les poursuites ne sont pas tout simplement abandonnées. Parfois les juges répugnent à condamner de pauvres hères pour des faits qu'ils considèrent comme mineurs. Il est des cas également où les juges – volontairement ou involontairement – commettent des erreurs manifestes, analysent mal les lois et la jurisprudence et rendent des attendus défavorables à l'administration forestière³². À la décharge des juges, il faut souligner que les agents de l'administration forestière, pas toujours très respectueux des règlements et des procédures légales, ne leur facilitent pas la tâche. Le conservateur des Eaux et Forêts de Liège (Provinces de Liège, de Namur, de Limbourg et le Grand Duché de Luxembourg), le baron del Marmol, en était pleinement conscient : « Je dois gémir comme vous, sur la facilité

avec laquelle les tribunaux semblent accueillir les excuses des délinquants traduits à leur banc, une telle impunité ne peut qu'enhardir le brigandage des bois que tous nos efforts ne sauraient plus contenir et réprimer, et de la foule de désordres qui finiraient par porter une atteinte funeste au sol forestier, mais il ne faut cependant pas se dissimuler qu'un grand nombre d'irrégularités et de défauts de formes dont se trouvent entachés la plupart des procès verbaux ainsi que l'oubli de certains principes de jurisprudence semblent autoriser cette condescendance... »³³.

Dans le cas des vols de bois il faut néanmoins distinguer ceux liés à de petits forfaits individuels de ceux occasionnés par des bandes organisées. À l'époque où nos régions faisaient partie du Royaume des Pays-Bas, les dégâts étaient particulièrement importants dans les régions forestières frontalières de la France et de la Prusse³⁴. Pratiquement assurés de jouir de l'impunité pour les forfaits accomplis en dehors de leur pays respectif, des citoyens français, d'un côté, prussiens, de l'autre, se livrèrent dans certains cas à tous les excès, allant parfois jusqu'à menacer les gardes forestiers qui tentaient de les en empêcher, voire usèrent de la violence à leur égard, utilisant bâtons, cognées et armes à feu, pour les contraindre à se retirer. L'intégrité physique des agents et le maintien de l'ordre étaient en jeu. Des mesures de répressions furent prises à l'égard

Conservation des Eaux et Forêts de Liège
Liège, le 21 février 1820.
Copie.

Monsieur le Gouverneur,

Les troubles se perpétuent dans la forêt de Hertogenwald et s'y accroissent d'une manière effroyable, le procès-verbal dont copie ci-jointe vous fera connaître plus particulièrement que le 7 de ce mois, six délinquants prussiens du village de Kalderherberg près Montjoie ont assailli le garde Hans de Haistreux qui après avoir évité deux coups de feu et un coup de tranchant sur la tête, a dû son salut qu'à la fuite en abandonnant son fusil et un pistolet dont il était porteur.

Si l'autorité ne se hâte de prendre des mesures répressives, nous ne serons bientôt plus maîtres de la forêt, et je pense, monsieur le Gouverneur, qu'il conviendrait d'inviter les maires des communes riveraines de prêter mains fortes à nos gardes forestiers, en ordonnant de fortes patrouilles dans les bois limitrophes de la Prusse mais de toutes les mesures à prendre dans la circonstance actuelle, la plus efficace selon moi serait l'envoi d'un détachement de troupes sur les lieux et qu'on pourrait cantonner à la maison forestière d'Haistreux, pour n'en point faire supporter la charge aux communes voisines, contre qui nous n'avons aucun sujet de plaintes à former.

Je prie de vous adresser des excuses pour la copie non conforme.

Le Greffier du Conservateur des Eaux et Forêts de Liège.

Monsieur le Gouverneur
à Liège.

Conservation des Eaux et Forêts de Liège
Liège, le 21 février 1820

Copie

Monsieur le Gouverneur,

Les troubles se perpétuent dans la forêt de Hertogenwald et s'y accroissent d'une manière effroyable, le procès-verbal dont copie ci-jointe vous fera connaître plus particulièrement que le 7 de ce mois, six délinquants prussiens du village de Kalderherberg près Montjoie ont assailli le garde Hans de Haistreux qui après avoir évité deux coups de feu et un coup de tranchant sur la tête, a dû son salut qu'à la fuite en abandonnant son fusil et un pistolet dont il était porteur.

Si l'autorité ne se hâte de prendre des mesures répressives, nous ne serons bientôt plus maîtres de la forêt, et je pense, monsieur le Gouverneur, qu'il conviendrait d'inviter les maires des communes riveraines de prêter mains fortes à nos gardes forestiers, en ordonnant de fortes patrouilles dans les bois limitrophes de la Prusse mais de toutes les mesures à prendre dans la circonstance actuelle, la plus efficace selon moi serait l'envoi d'un détachement de troupes sur les lieux et qu'on pourrait cantonner à la maison forestière d'Haistreux, pour n'en point faire supporter la charge aux communes voisines, contre qui nous n'avons aucun sujet de plaintes à former.

Recevez [...]

Le Conservateur des Eaux et Forêts
Signé Ferdinand del Marmol
pour copie conforme,
Le Greffier des États de la Province de Liège.

Source : Archives de l'État à Liège, Eaux et Forêts.

Le manque de personnel a longtemps constitué un sérieux handicap pour la surveillance de la forêt et la répression des délits qui y étaient commis, d'autant qu'ils étaient extrêmement nombreux. Avant la conclusion de la convention avec la Prusse, de nombreux rapports indiquent que des groupes de ressortissants prussiens commettaient des délits dans la partie de l'Hertogenwald située aux Pays Bas et retournaient en Prusse en toute impunité avec le fruit de leurs larcins. Il s'agit de véritables

bandes organisées qui traversaient la frontière avec leurs chariots, disposaient des guetteurs pour prévenir de l'arrivée des gardes et n'hésitaient pas à utiliser leurs armes pour empêcher l'arrestation de l'un des leurs. De telles activités étaient à la source d'un marché de bois parallèle qui concurrençait les coupes domaniales.

Ces pratiques avaient une telle ampleur qu'elles hypothéquaient la survie des peuplements le long de la frontière. Dans cette

partie de la forêt, l'administration avait pris l'habitude de ne pas établir de réserves afin d'éviter qu'elles ne soient volées. Les coupes se faisaient à blanc avant l'âge afin d'en prévenir la destruction*.

* En plus des deux rapports déjà cités, voir le dossier relatif aux négociations menées par la Prusse et les Pays-Bas en vue de réprimer les délits forestiers commis dans les forêts limitrophes des deux pays. A.G.R., S.A., n° 13.

des habitants des communes françaises coupables de délits³⁵ tandis qu'une convention pour la répression des délits forestiers commis dans les forêts limitrophes des deux royaumes fut négociée et conclue avec la

Prusse³⁶. En effet, au pillage par les Prussiens de la partie de la forêt d'Hertogenwald située dans les Pays-Bas, répondait le pillage de la partie

prussienne par des sujets du Royaume des Pays-Bas. La gravité du problème était telle qu'elle amena les Pays-Bas et la Prusse à conclure la dite convention.

³⁷ Voir à l'exercice d'anciens droits d'usage, forme d'illégalisme nécessaire. M. FOUCAULT, *Surveiller et punir...*, p. 85. Voir aussi A. SMOLAR-MEYNART, « Les droits d'usage du paysan brabançon... », p. 175-194.

³⁸ É. VANDERVELDE, *La propriété foncière en Belgique*, Paris, 1900, p. 40.

³⁹ Le 10 novembre 1897, trois individus tentent de mettre le feu sur un talus qui borde une plantation. Musée Royal de Mariemont (M.R.M.), fonds Warocqué, rayon 30, farde 19. Rapport de A. l'Host à Raoul Warocqué, novembre 1897.

⁴⁰ Le 8 avril 1899, 8 jeunes ormes sont pelés par des gamins dans une propriété appartenant à Raoul Warocqué. M.R.M., fonds Warocqué, rayon 30, farde 19. Rapport de A. l'Host à Raoul Warocqué, avril 1899.

Le 23 juin 1899, trois gamins sont surpris à peler 2 ormes dans le bois d'Airemont. M.R.M., fonds Warocqué, rayon 30, farde 19. Rapport de A. l'Host à Raoul Warocqué, semaine 18-24 juin 1899.

⁴¹ Le 24 juin 1899, procès verbal est dressé à Émile François, âgé de 16 à 17 ans, pour avoir cassé des chênes d'Amérique récemment plantés. M.R.M., fonds Warocqué, rayon 30, farde 19. Rapport de A. l'Host à Raoul Warocqué, semaine 18-24 juin 1899.

⁴² En 1904, le roi Léopold II refuse de gracier un homme condamné pour avoir mutilé trois arbres : « Je prie le ministre de ne pas faire grâce. Il faut arrêter par quelques exemples ces mutilations stupides ». J. STENGERS, *L'action du Roi en Belgique depuis 1831. Pouvoir et influence*, Paris-Louvain-la-Neuve, 1992, p. 108.

⁴³ Voir G. JACQUEMIJNS, *Histoire de la crise économique des Flandres (1845-1850)*, Bruxelles, 1929.

⁴⁴ *Bulletin du Conseil Supérieur de l'Agriculture 1845*, Bruxelles, 1847, p. 215, et années suivantes.

⁴⁵ En 1823, un rapport – analysant les causes de la dégradation des forêts – établi par l'administration constate : « À ces causes (...) se joignent d'anciennes dévastations causées par les armées, par les communautés, et leurs habitants, et qui se sont renouvelées avec tant de fureur dans les années 1814 et 1815, époques auxquelles on a vu des hordes attroupées de pillards inonder les forêts et les ravager de la manière la plus épouvantable (...) ». A.R.A., S.A.A., n° 1223, Rapport sur la question des bois particulier, p. 27. Voir aussi A.G.R., Secrétairerie d'État pour la Belgique, n° 6750. Le Conseiller d'État commissaire général des Finances Appelius à S.A.R. le prince d'Orange Nassau, Bruxelles le 20 décembre 1814.

⁴⁶ La gravité de la situation forcera le gouvernement provisoire à réunir des volontaires à l'effet d'arrêter la dévastation des bois domaniaux et particuliers. Pour la

2. Les fraudes liées à l'exercice des droits d'usages

La plupart des délits répertoriés proviennent des fraudes ou abus liés à l'exercice des droits d'usage³⁷. Citons le pâturage dans des tailles non défensables ou l'introduction d'un nombre trop élevé de bêtes, la coupe d'herbe à la faucille plutôt qu'à la main, la réalisation de fourneaux d'essartage à des distances non réglementaires, le ramassage de bois pas toujours morts, etc.

Aussi destructeurs qu'ils soient, ces délits touchent essentiellement les forêts domaniales et communales, ils sont plus rares dans les forêts privées moins lourdement grevées de droits d'usage. Dans les bois des particuliers, lorsqu'ils ne sont pas revendiqués à titre de droits d'usage, le pâturage, l'essartage, le ramassage du bois mort, peuvent résulter d'une mise en adjudication ou d'une autorisation expresse du grand propriétaire foncier, ce dernier cherchant à en faire une forme de contrôle social à l'image de tous les autres petits avantages qu'il pouvait octroyer à ses fidèles et loyaux « sujets »³⁸. Dans ces deux cas il s'agit d'un risque librement consenti qui dénote des priorités du propriétaire, mais il est des cas où le pâturage et le ramassage du bois mort sont pratiqués indûment.

3. Les déprédations gratuites, les actes de malveillance

Il peut s'agir d'incendies allumés intentionnellement³⁹ ou de déprédations effectuées le plus souvent par des mineurs d'âge ; des gamins s'essayaient à peler quelques ormes⁴⁰ ou à casser de jeunes plants de chêne d'Amérique⁴¹. Ces délits restent relativement rares pendant la plus grande partie du XIX^e siècle mais n'en sont pas moins sévèrement réprimés⁴².

4. Les délits liés à la pauvreté, aux périodes de crise de subsistance

La crise économique qui frappe les provinces méridionales du Royaume des Pays-Bas pendant les premières années qui suivent sa création est probablement à l'origine d'un certain nombre de délits. Le phénomène se vérifie entre 1845 et 1850 lorsqu'au déclin de l'industrie linière des Flandres s'ajoute la maladie de la pomme de

terre et la rouille du seigle⁴³. On assiste alors à une formidable augmentation des délits forestiers en Flandre orientale.

À plusieurs reprises entre 1845 et 1853, la commission d'agriculture de la province de Flandre orientale attribue alors la démultiplication des délits forestiers à la très grande misère du peuple⁴⁴.

5. Les délits liés aux périodes de troubles et de guerres

Si, comme nous l'avons déjà dit, les affres de la guerre poussent souvent les populations rurales à trouver un refuge momentané dans les bois, l'augmentation sensible des délits forestiers en période de troubles ou de guerre est surtout le fait d'individus qui profitent de la vacance du pouvoir et du relâchement de la surveillance pour perpétrer leurs méfaits. Pareil phénomène se produit lors de toutes les périodes de crise et notamment à la fin du régime napoléonien⁴⁵, en 1830⁴⁶, pendant la Première Guerre mondiale et, dans une moindre mesure, pendant la Seconde Guerre mondiale⁴⁷.

6. Les délits de chasse, le braconnage

Le braconnage semble faire l'objet d'une surveillance beaucoup plus importante à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle, particulièrement dans les forêts privées, probablement parce qu'un nombre important de grands bourgeois ont alors acquis des bois dans l'intention de s'offrir de belles chasses.

Expression d'un statut social à maintenir ou à acquérir, faisant souvent l'objet d'un cérémonial digne des fastes de l'Ancien Régime, le droit de chasse se doit d'être réservé aux nantis⁴⁸. Ces derniers se regroupent d'ailleurs en société de propriétaires et amateurs de chasse pour la répression du braconnage et accordent des primes pour chaque condamnation prononcée à raison de contravention à la législation sur la chasse⁴⁹.

Manifestation parmi la plus spectaculaire de cette volonté d'éradiquer le braconnage, les gardes forestiers au service de Raoul Warocqué étaient quotidiennement astreints à effectuer des rondes de nuit dans les bois de



Mariemont et de La Louvière. Que d'efforts pour quelques chapardeurs de faisans et de lapins dont les dégâts étaient infimes face à ceux occasionnés par le gibier. À ce propos, signalons qu'en 1884, les dégâts causés par les lapins dans la forêt de Mariemont sont évalués à 10 108 francs⁵⁰, 12 847 francs pour ceux de l'hiver 1894-1895⁵¹ (à la même époque, les plants de pin sylvestre se négocient à 75 centimes le mille tandis que les ouvriers employés aux travaux forestiers touchent entre 1,50 et 2 francs pour la plantation de 100 plants).

La prolifération du gibier est favorisée au détriment des peuplements. Le lapin devint un véritable fléau dont plus personne ne parvint à se débarrasser. Afin de sauver ses bois dont la régénération était compromise, Charles de Thomas de Bossière, pourtant fervent chasseur, en sera réduit à mettre ses gardes à la disposition de tous les amateurs qui souhaitaient contribuer à la destruction des lapins qui pullulaient sur ses terres⁵².

POUR UNE NOUVELLE APPROCHE

Souvent dénoncés en des termes très virulents, les délits forestiers ne sont pas aussi nombreux et dévastateurs que ne l'affirment certains témoignages. Ils ne constituent certainement pas l'une des causes principales de la « dégradation » des espaces forestiers que l'on constate pendant la première moitié du XIX^e siècle.

Si les aspirations de la bourgeoisie la pousse à combattre ces illégalismes quotidiens, qu'elle ne saurait tolérer, par le renforcement des mesures de répression ; ces dernières n'entraînent que peu de modifications sur le terrain. D'une part, l'administration semble totalement démunie. Elle manque de moyens financiers, de moyens humains. L'esprit de corps fait encore défaut et si des gardes remplissent leurs devoirs avec zèle, soumission, activité et intelligence, d'autres sont plus indolents, s'adonnent à la boisson, ou ont atteint un degré d'infirmité qui les rend incapables de parcourir les bois⁵³. D'autre part, certains responsables préfèrent s'engager dans la voix de la prévention plutôt que dans celle de la répression⁵⁴ ; ligne de conduite que le Code forestier de 1854, malgré son article 23 qui assure la répartition des amendes forestières entre les agents et gardes forestiers, ne modifiera pas fondamentalement.

La situation semble tout autre pour les forêts privées, du moins pour les délits liés à la chasse, pour lesquels la répression paraît s'intensifier dans le courant de la seconde moitié du XIX^e siècle.

Le débat sur la question des délits forestiers est loin d'être clos. Divers points doivent encore être abordés dont celui, essentiel, des répercussions qu'ont inévitablement entraînées la poursuite et l'accentuation de la politique de cantonnement des droits d'usage durant la seconde moitié du XIX^e siècle, l'enrênement, l'amélioration des conditions

même raison, les employés des Eaux et Forêts seront exemptés de garde civique (arrêté du 13 novembre 1830) et les gardes forestiers pensionnés appelés à concourir à la surveillance des bois (arrêté du 14 juin 1831). Les dégâts furent particulièrement importants dans la forêt de Soignes. A.G.R., Gouvernement provincial du Brabant, n° 28 ; (M. MAZIER) La forêt de Soignes sous la coupe de la Société Générale, s.l., s.d., p. 131-135.

⁴⁷ « ... on a revu, en des temps troublés et, récemment durant l'hiver 1941-1942 et en plein été 1944, les mêmes méthodes de pillage de bois à brûler, voire de bois d'œuvre... ». G. HOVOIS, *L'Ardenne et l'Ardenais...*, tome 2, p. 478.

⁴⁸ Lorsque ces derniers contreviennent aux lois sur la chasse, ils font rarement l'objet de poursuites. Voir le cas du sénateur F. de Fuisseaux en 1911. M.R.M., fonds Warocqué, rayon 27, farde 11, chasse.

⁴⁹ A.É. Liège, commune de Limbourg, n° 229. Société des propriétaires et amateurs de chasse établie à Liège le 1^{er} janvier 1865 pour la répression du braconnage. Statuts, Liège, 1865.

⁵⁰ M.R.M., fonds Warocqué, rayon 27, farde 11, chasse. Rapport sur l'expertise des dégâts causés par les lapins dans la forêt de la Société charbonnière de Mariemont adressé à Madame Mary Warocqué Orville par Ernest Leclercq, Fexhe, le 2 mai 1884.

⁵¹ M.R.M., fonds Warocqué, rayon 27, farde 11, chasse. Estimation des dégâts occasionnés par les lapins dans la forêt de Mariemont pendant l'hiver 1894-95.

⁵² Voir P.-A. TALLIER, *Forêts et propriétaires forestiers...*, p. 308.

⁵³ A.R.A., S.A.A., n° 1519. Notes sur le cantonnement d'Andenne. Voir aussi A. CALMES, *Le Grand-Duché de Luxembourg dans le Royaume des Pays-Bas...*, p. 58.

⁵⁴ VANNESSON, *Instruction aux gardes de la sous-inspection de Neufchâteau*, Neufchâteau, le 18 mars 1816.

de vie et des techniques agricoles, etc., sur le comportement des populations rurales et les statistiques de la délinquance forestière. ■

PIERRE-ALAIN TALLIER
116 rue Obecq
B-1410 Waterloo
e-mail : Tallier@arch.be

Les photos portant la mention « © Presses Agronomiques de Gembloux » sont issues de l'ouvrage : RONDEUX J. [1997]. *La forêt et les hommes. Arrêt sur images 1900-1930*. Presses Agronomiques de Gembloux, 94 p. ISBN 2-87016-048-8.